

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chane

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0501

Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement Chane implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Chane Terminal Marseille (anciennement Alkion Terminal Marseille) à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Recensement Seveso et état des stocks (AR - 7)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-32	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Etat des matières stockées - dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de réaliser un recensement des substances ou mélanges dangereux a minima tous les 4 ans conformément au code de l'environnement. Il a donc effectué ce recensement début 2024 comme demandé par l'inspection de l'environnement. L'instruction de ce recensement par l'inspection de l'environnement a fait ressortir que certaines quantités déclarées étaient supérieures aux quantités maximales autorisées mentionnées par arrêté préfectoral. L'inspection avait donc pour objectif d'échanger avec l'exploitant sur ces différences, ainsi que de contrôler la gestion de l'état des stocks par l'exploitant. Il en ressort que l'exploitant est bien organisé pour l'état des stocks et qu'il s'agissait d'erreurs dans la déclaration du recensement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L515-32
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Prescription contrôlée : [...] II. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour. [...]
Constats : Conformément aux articles L515-32 susvisé et R515-86 du code de l'environnement, l'exploitant devait effectuer un recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux au 31 décembre 2023.

Conformément à la demande de l'administration, l'exploitant a effectué ce recensement sur l'application mise en place par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche début 2024.

L'instruction de ce recensement par l'inspection de l'environnement a fait ressortir que certaines quantités déclarées étaient supérieures aux quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant signé le 25 janvier 2022. L'exploitant indique qu'il s'agit d'erreurs dans la déclaration du recensement et que les quantités maximales autorisées dans l'arrêté préfectoral de 2022 correspondent au cas où l'ensemble du site stocke une unique rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ce qui, dans les faits, n'arrive jamais. De plus, il est donc physiquement impossible d'avoir des quantités supérieures aux quantités maximales autorisées dans l'arrêté préfectoral. Par courriel du 28 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement une note explicative sur le sujet.

Concernant la rubrique 4801 pour laquelle la quantité déclarée est supérieure à la quantité mentionnée dans l'arrêté préfectoral de 2022 susmentionné, l'exploitant indique qu'une demande d'augmentation de la quantité maximale a été formulée à l'administration et actée par arrêté préfectoral du 06 novembre 2024. L'exploitant avait alors déjà intégré cette quantité maximale dans le recensement de début 2024.

L'inspection n'a pas de remarque particulière suite aux explications de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Tous les jours, l'état des stocks, connu automatiquement par des jauges dans les bacs, est transmis par mail à un ensemble de cadres. L'exploitant présente l'état des stocks de la veille envoyé par mail. Cet état des stocks est également disponible à l'instant T à tout moment. Le jour de l'inspection, l'exploitant a sorti l'état des stocks à l'instant T.

L'exploitant dispose des fiches de données sécurité des substances. A la demande de l'inspection, l'exploitant en présente certaines pour exemple.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Constats :

L'état des stocks présenté est l'état des stocks qui serait utilisé pour répondre aux besoins d'information de la population. Il présente bien les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Il indique également où se situent les différentes substances ou déchets.

L'état des stocks étant transmis tous les jours automatiquement par mail à 18h, l'exploitant indique qu'en cas d'accident et de perte d'utilités, il aura accès, au pire des cas, à l'état des stocks de la veille.

Type de suites proposées : Sans suite